



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
17 mai 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

Onzième session

New York, 7-18 mai 2012

Points 6 et 8 de l'ordre du jour

**Débat d'une demi-journée sur le droit  
des peuples autochtones à l'alimentation  
et à la souveraineté alimentaire**

**Débat d'une demi-journée sur l'Europe centrale  
et l'Europe orientale, la Fédération de Russie,  
l'Asie centrale et la Transcaucasie**

### Recommandations de l'Instance permanente

1. L'Instance permanente note que le droit des peuples autochtones à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire est intimement lié à la reconnaissance collective des droits à la terre, aux territoires et aux ressources, ainsi qu'à la culture, aux valeurs et à l'organisation sociale. Les activités de subsistance telles que la chasse, la pêche et la cueillette sont essentielles non seulement à l'exercice du droit des peuples autochtones à l'alimentation mais aussi au maintien de leurs cultures, de leurs langues, de leur vie sociale et de leur identité. Le droit à l'alimentation repose sur l'accès aux terres et aux autres ressources naturelles de leurs territoires et sur le contrôle de celles-ci. L'Instance note que les déplacements de populations, la mise en valeur des ressources, notamment l'extraction minière, la monoculture, les catastrophes naturelles et autres activités influent sur la souveraineté alimentaire. L'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est pertinent s'agissant de la souveraineté alimentaire car celle-ci ne peut être réalisée si les peuples autochtones n'ont pas accès aux forêts, aux océans, aux fleuves, aux lacs et aux terres pour cultiver et assurer des sources d'approvisionnement alimentaire viables. La faim et la malnutrition atteignent souvent des niveaux anormalement plus élevés chez les peuples autochtones que chez les populations non autochtones; pourtant, souvent, ceux-ci ne bénéficient pas de programmes visant à lutter contre la faim et la malnutrition ou à promouvoir le développement.

2. L'Instance permanente se félicite des réformes juridiques et des politiques mises en œuvre dans certains États en vue de reconnaître le droit des peuples autochtones à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire. Elle tient à encourager les autres États à prendre les dispositions voulues pour reconnaître ce droit.



L'Instance invite les États à prendre des mesures positives pour aider les peuples autochtones à renforcer les systèmes alimentaires traditionnels, notamment en reconnaissant officiellement et en délimitant les territoires autochtones afin de les aider à entreprendre des activités de production alimentaire, conformément à l'alinéa 2 b) de l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui interdit aux États de poser tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.

3. L'Instance permanente note qu'en droit international, le droit à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim s'appliquent à tous sans discrimination. Elle est préoccupée par l'écart constaté en matière de mise en œuvre entre ce qui est reconnu en droit et la réalité. Le droit à l'alimentation est fréquemment contesté ou violé, souvent en raison d'une discrimination systématique ou parce que les droits des peuples autochtones ne sont généralement pas appliqués. L'Instance permanente recommande que les États s'engagent, dans le cadre d'un processus participatif sans exclusive, à assurer la souveraineté et la sécurité alimentaires, conformément au principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, et à élaborer des normes et méthodologies et des indicateurs culturels pour évaluer et traiter la souveraineté alimentaire.

4. L'Instance permanente accueille favorablement l'invitation que lui a adressée le Gouvernement mexicain afin de se faire représenter au sommet du Groupe des Vingt qui aura lieu en juin 2012, et décide de désigner Saul Vicente et Dalee Sambo Dorough, membres de l'Instance, pour participer au sommet afin d'y présenter leurs vues concernant le droit à l'alimentation.

5. L'Instance permanente se félicite de la récente adoption des directives volontaires sur la gouvernance responsable des biens fonciers, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Elle recommande que la FAO noue des partenariats avec les peuples autochtones en vue de l'application de la politique et des directives, l'objectif étant de promouvoir la sécurité des droits fonciers et l'accès équitable à la terre, aux pêches et aux forêts comme moyen de lutter contre la faim et la pauvreté, de favoriser le développement durable et de préserver l'environnement.

6. L'Instance permanente recommande aux États Membres et aux organismes des Nations Unies d'associer les peuples autochtones aux activités prévues pour la célébration de l'Année internationale du quinoa.

7. Selon les articles 25 à 36 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États doivent respecter le droit des peuples autochtones au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et empêcher, atténuer et régler par voie judiciaire les litiges fonciers découlant des industries extractives, des grands projets relatifs à l'eau, à l'énergie et aux infrastructures et des investissements agricoles.

8. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) devrait souscrire aux aspects culturels du développement durable. L'Instance permanente recommande à la Conférence d'approuver les indicateurs culturels comme quatrième « pilier » en vue de l'élaboration des politiques de développement pour tous les peuples.

9. L'Instance permanente recommande à la FAO et au Fonds international de développement agricole (FIDA) d'accorder une attention particulière aux préoccupations des peuples autochtones en matière de souveraineté et de sécurité alimentaires et de leur apporter un appui à cet égard en réalisant des études thématiques, en proposant des méthodologies participatives et en fournissant une assistance technique et financière.

#### **Étude sur la culture itinérante et l'intégrité socioculturelle des peuples autochtones**

10. L'Instance permanente recommande que les États reconnaissent officiellement la culture itinérante comme une occupation traditionnelle des peuples autochtones qui est intimement liée à leur identité et à leur intégrité sociales et culturelles et prennent des mesures efficaces pour mettre fin à tous les actes discriminatoires visant la pratique de la culture itinérante par les peuples autochtones, conformément aux dispositions des Conventions n<sup>os</sup> 169 et 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de la Recommandation n<sup>o</sup> 104 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en délimitant les territoires et terres concernés et en les dotant de titres.

11. Les États devraient mettre fin aux programmes de sédentarisation et aux autres programmes qui forcent les peuples autochtones à abandonner la culture itinérante pour d'autres modes de culture sans consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Les autres modes de culture devraient assurer la souveraineté alimentaire, la sécurité des moyens de subsistance, la sécurité en matière de santé et d'éducation et la préservation des forêts et offrir d'autres garanties.

12. L'Instance permanente engage les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment la FAO, le FIDA, l'OIT, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et la Banque mondiale, à reconnaître et à appuyer cette forme de culture.

#### **Point 8 de l'ordre du jour**

#### **Débat d'une demi-journée sur l'Europe centrale et l'Europe orientale, la Fédération de Russie, l'Asie centrale et la Transcaucasie**

13. Les populations d'Europe centrale et d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de la Transcaucasie figurent parmi les plus diverses au monde sur le plan ethnique. La Fédération de Russie est une société comptant plus de 100 différents groupes ethniques, dont 47 sont juridiquement reconnus comme « peuples autochtones peu nombreux du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient ». Ceux-ci continuent de se heurter à divers problèmes, notamment la faible espérance de vie; leurs langues sont sérieusement menacées et des restrictions leur sont régulièrement imposées en matière d'utilisation des terres. L'un des principaux problèmes rencontrés par les peuples autochtones de ces régions tient au fait qu'ils n'ont pas accès à des mécanismes propres à leur permettre de protéger leurs droits. Les peuples autochtones doivent participer davantage à la politique au niveau local

et à la prise des décisions concernant les questions touchant la protection et la promotion de leurs droits.

14. L'Instance permanente engage les gouvernements des régions d'Europe centrale et d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de la Transcaucasie à œuvrer de bonne foi avec les peuples autochtones en vue d'adopter sans réserve et d'appliquer intégralement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

15. L'Instance permanente engage les gouvernements des régions d'Europe centrale et d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de la Transcaucasie à appliquer les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones et à garantir leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources, en particulier l'article 20 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il s'agit notamment de reconnaître l'utilisation et la gestion des pâturages par les éleveurs de rennes et l'utilisation des ressources biologiques nécessaires par les chasseurs, les pêcheurs et les chasseurs-cueilleurs.

16. L'Instance permanente recommande d'instituer davantage de mécanismes pour permettre aux peuples autochtones de participer à la prise des décisions concernant l'utilisation des terres et l'exploration et l'exploitation des ressources ainsi que l'accès à des conseils juridiques gratuits relatifs aux questions de développement.

17. L'Instance permanente note que les jeunes autochtones de la région sont souvent obligés de quitter leurs foyers et leurs terres pour recevoir une éducation, ce qui peut constituer un obstacle à l'exercice du droit à l'éducation. Elle demande instamment aux États d'Europe centrale et d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de la Transcaucasie de prendre des mesures pour faire en sorte que les jeunes autochtones exercent leur droit à l'éducation. L'Instance permanente invite les États de la région à favoriser le développement de l'administration autonome des peuples autochtones, la mise en valeur de leurs potentialités inhérentes et de leurs ressources humaines, la formation de parlements suivant l'exemple du peuple sami, ainsi qu'une représentation décente des peuples autochtones peu nombreux dans les organes des pouvoirs législatif et exécutif à tous les niveaux.

---